



**Accord entre la Cour pénale internationale et le Gouvernement  
finlandais sur l'exécution des peines prononcées par la Cour**

**ICC-PRES/07-01-11**

**Date d'entrée en vigueur: 24 avril 2011**

**Publication du Journal officiel**

**ACCORD ENTRE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE ET  
LE GOUVERNEMENT FINLANDAIS SUR L'EXÉCUTION  
DES PEINES PRONONCÉES PAR LA COUR**

La Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») et  
Le Gouvernement finlandais (ci-après « la Finlande »),

**RAPPELANT** l'article 103 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies (ci-après « le Statut de Rome »), aux termes duquel les peines d'emprisonnement prononcées par la Cour sont accomplies dans un État désigné par la Cour sur la liste des États qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des personnes condamnées,

**RAPPELANT** la règle 200 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour (ci-après « le Règlement »), selon laquelle la Cour peut conclure des arrangements bilatéraux avec les États en vue d'établir un cadre pour la réception des personnes qu'elle a condamnées, pour autant que ces arrangements soient conformes au Statut de Rome,

**RAPPELANT** les règles du droit international généralement acceptées qui régissent le traitement des prisonniers, parmi lesquelles l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2067 (LXII) du 13 mai 1977, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990 et la recommandation Rec(2006)2 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les règles pénitentiaires européennes,

**PRENANT NOTE** de la volonté de la Finlande de recevoir des personnes condamnées par la Cour,

**AUX FINS** d'établir un cadre pour la réception des personnes condamnées par la Cour et de déterminer les conditions d'exécution des peines d'emprisonnement en Finlande,

**SONT CONVENU**S de ce qui suit :

**Article premier**

*Objet et champ d'application de l'Accord*

L'Accord régit l'exécution dans les établissements pénitentiaires mis à disposition par la Finlande des peines d'emprisonnement prononcées par la Cour.

**Article 2**

*Procédure*

1. Lorsqu'elle notifie à la Finlande sa désignation aux fins d'exécution d'une peine d'emprisonnement dans une affaire donnée, la Présidence de la Cour (ci-après « la Présidence ») lui transmet notamment les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, la nationalité, la date et le lieu de naissance, ainsi que des copies certifiées conformes des pièces d'identité de la personne condamnée que la Cour possède ;
- b) la copie du jugement définitif de condamnation et de la peine prononcée ;
- c) la durée et la date du début de la peine, y compris les renseignements sur toute détention provisoire, et la durée de la peine restant à accomplir ;
- d) s'il y a lieu, après consultation de la personne condamnée, tout renseignement utile sur son état de santé, y compris tout rapport médical ou psychologique la concernant, toute recommandation utile pour la poursuite de son traitement et tout autre élément pertinent pour l'exécution de la peine.

2. La Finlande fait suivre la notification de sa désignation aux autorités nationales compétentes.

3. Les autorités finlandaises compétentes statuent rapidement sur la désignation rendue par la Cour conformément à la législation en vigueur dans le pays et informent la Présidence de leur décision.

4. La Finlande peut à tout moment informer le Greffier de la Cour (ci-après « le Greffier ») de son retrait de la liste des États qui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des personnes condamnées ou de la modification des conditions dont elle a assorti son acceptation de figurer sur cette liste. Ces conditions et toute modification ou tout ajout qui y est apporté doivent être confirmés par la Présidence. Le retrait de la liste, l'ajout ou la modification de conditions est sans effet sur l'exécution des peines des personnes déjà acceptées par la Finlande.

### **Article 3**

#### ***Transfèrement***

Le Greffier, en consultation avec les autorités finlandaises compétentes, prend les dispositions nécessaires pour garantir le bon déroulement du transfèrement de la personne condamnée vers le territoire finlandais.

### **Article 4**

#### ***Exécution de la peine***

1. Sous réserve des conditions prévues dans l'Accord, la peine d'emprisonnement est exécutoire pour la Finlande, qui ne peut en aucun cas la modifier.

2. L'exécution d'une peine d'emprisonnement est soumise au contrôle de la Cour et est conforme aux règles internationales généralement acceptées qui régissent le traitement des détenus.

3. Une fois la personne condamnée arrivée sur le territoire finlandais, si la Cour ordonne, conformément au Statut de Rome et au Règlement, sa comparution devant elle, la personne condamnée est transférée temporairement à la Cour à condition qu'elle retourne ensuite sur le territoire finlandais dans le délai prévu par la Cour. Le temps passé au siège de la Cour est à déduire de la durée totale de la peine qui reste à accomplir en Finlande.

4. La Cour notifie à la Finlande l'ordonnance aux fins de transfèrement temporaire de la personne condamnée. Le Greffier, en consultation avec les autorités finlandaises compétentes, prend les dispositions nécessaires pour garantir le bon déroulement du transfèrement de la personne condamnée de la Finlande à la Cour, puis de la Cour à la Finlande pour y accomplir le reste de sa peine à l'issue de la comparution ordonnée par la Cour.

## **Article 5**

### ***Contrôle de l'exécution de la peine***

Afin de contrôler l'exécution des peines d'emprisonnement, la Présidence peut notamment :

- a) si nécessaire, demander à la Finlande tout renseignement, rapport ou expertise dont elle a besoin ;
- b) selon qu'il convient, déléguer un juge ou un membre du personnel de la Cour en le chargeant de rencontrer la personne condamnée, après en avoir avisé la Finlande, et de l'entendre hors la présence des autorités finlandaises ;
- c) selon qu'il convient, donner à la Finlande la possibilité de présenter des observations sur les vues exprimées par la personne condamnée dans le cadre prévu à l'alinéa b) ci-dessus.

## **Article 6**

### ***Conditions de détention***

1. Les conditions de détention sont régies par la législation finlandaise. Elles sont conformes aux règles internationales largement acceptées en matière de traitement des détenus. Elles ne peuvent en aucun cas être ni plus ni moins favorables que celles que la Finlande réserve aux détenus condamnés pour des infractions similaires.

2. La Finlande informe la Présidence de toute circonstance susceptible de modifier sensiblement les conditions ou la durée de la détention. La Présidence est informée au moins 45 jours à l'avance de toute circonstance de ce type, connue ou prévisible. Pendant cette période, la Finlande ne prend aucune mesure susceptible de porter préjudice aux obligations qui sont les siennes. Si la Présidence ne peut accepter les circonstances susvisées, elle en avise la Finlande et procède au transfèrement de la personne condamnée dans une prison d'un autre État.

3. Lorsqu'une personne condamnée peut, en vertu de la législation finlandaise, dûment prétendre au bénéfice d'un programme ou d'un avantage offert dans la prison et susceptible de comprendre des activités à l'extérieur de celle-ci, la Finlande en avise la Présidence et lui communique toute autre information ou observation de nature à permettre à la Cour d'exercer son contrôle.

## **Article 7**

### ***Inspections***

1. Les autorités finlandaises compétentes autorisent le Comité international de la Croix-Rouge (ci-après « le CICR ») à mener à tout moment et de manière périodique des inspections aux fins de contrôle des conditions de détention et de traitement de la ou des personnes condamnées, la fréquence des visites étant déterminée par le CICR. Ce dernier présente à la Finlande et à la Présidence un rapport confidentiel fondé sur les constatations de son inspection.
2. La Finlande et la Présidence se consultent sur les conclusions du rapport visé au paragraphe 1 ci-dessus. La Présidence peut ensuite demander à la Finlande de l'informer des suites qu'elle a réservées aux suggestions du CICR.

## **Article 8**

### ***Communications***

Les communications entre la personne condamnée et la Cour sont libres et confidentielles.

## **Article 9**

### ***Ne bis in idem***

La personne condamnée ne peut être jugée par une juridiction finlandaise pour des actes constitutifs de crimes pour lesquels elle a déjà été condamnée ou acquittée par la Cour.

## **Article 10**

### ***Règle de la spécialité***

1. La personne condamnée en détention en Finlande ne peut être poursuivie, condamnée ou extradée vers un État tiers pour un comportement antérieur à son transfèrement sur le territoire finlandais, à moins qu'à la demande de la Finlande, la Présidence n'ait approuvé ces poursuites, cette condamnation ou cette extradition.
2. Si la Finlande souhaite tenter des poursuites ou exécuter une peine à l'encontre de la personne condamnée, elle en informe la Présidence en lui communiquant les pièces suivantes :
  - a) un exposé des faits, accompagnés de leur qualification juridique ;
  - b) une copie de toutes dispositions légales applicables, y compris en matière de prescription et de peines applicables ;
  - c) une copie de toute décision prononçant une peine, de tout mandat d'arrêt ou autre document ayant la même force, ou de tout autre acte de justice dont la Finlande (ou, le cas échéant, l'État tiers) entend poursuivre l'exécution ;
  - d) un procès-verbal contenant les observations de la personne condamnée, recueillies après que celle-ci a été suffisamment informée de la procédure.

3. En cas de demande d'extradition émanant d'un État tiers, la Finlande communique cette demande à la Présidence sous sa forme intégrale, accompagnée des observations de la personne condamnée, recueillies après que celle-ci a été suffisamment informée de la demande d'extradition.

4. La Présidence peut, en relation avec les paragraphes 2 et 3 du présent article, solliciter toute pièce ou tout renseignement complémentaire de la Finlande ou de l'État qui requiert l'extradition.

5. La Présidence rend sa décision aussitôt que possible. Cette décision est notifiée à la Finlande et, le cas échéant, à l'État tiers. Si la demande soumise en vertu des paragraphes 2 et 3 du présent article concerne l'exécution d'une peine, la personne condamnée ne peut accomplir cette peine en Finlande ou être extradée vers un État tiers qu'après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour.

6. La Présidence n'autorise l'extradition temporaire de la personne condamnée vers un État tiers aux fins de poursuites qu'à la condition d'avoir obtenu des assurances qu'elle juge suffisantes que la personne condamnée sera maintenue en détention dans l'État tiers et transférée de nouveau en Finlande à l'issue des poursuites.

7. Le paragraphe 1 du présent article cesse de s'appliquer si la personne condamnée demeure volontairement plus de 30 jours sur le territoire finlandais après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour, ou si elle retourne sur le territoire de cet État après l'avoir quitté.

## **Article 11**

### ***Appel, révision et réduction de peine***

1. La Cour a seule le droit de se prononcer sur une demande de révision de sa décision sur la culpabilité ou la peine. La Finlande n'empêche pas la personne condamnée de présenter une telle demande.

2. La Finlande ne peut libérer la personne détenue avant la fin de la peine prononcée par la Cour.

3. La Cour a seule le droit de décider d'une réduction de peine. Elle se prononce après avoir entendu la personne condamnée.

## **Article 12**

### ***Évasion***

1. Si la personne condamnée s'est évadée, la Finlande en informe le Greffier, dans les meilleurs délais, par tout moyen laissant une trace écrite.

2. Si la personne condamnée s'évade de son lieu de détention et fuit le territoire finlandais, la Finlande peut, après avoir consulté la Présidence, demander à l'État dans lequel se trouve la personne condamnée de l'extrader ou de la lui remettre en application des accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur, ou demander à la Présidence de solliciter sa remise en application du chapitre IX du Statut de Rome.

3. Si l'État dans lequel se trouve la personne condamnée accepte de l'extrader ou de la remettre à la Finlande, soit en application d'accords internationaux, soit en application de sa

législation nationale, la Finlande en avise le Greffier par écrit. Il est procédé dans les meilleurs délais à l'extradition ou à la remise de l'intéressée à la Finlande, au besoin après avoir consulté le Greffier, conformément à la règle 225.

4. Si la personne condamnée est remise à la Cour, celle-ci procède à son transfèrement vers la Finlande. La Présidence peut toutefois désigner, d'office ou à la demande du Procureur ou de la Finlande, un autre État, qui peut être l'État dans lequel la personne condamnée s'est enfuie.

5. Dans tous les cas, la détention subie sur le territoire de l'État où la personne condamnée a été emprisonnée après son évasion et, lorsque le paragraphe 4 du présent article s'applique, la détention subie au siège de la Cour après la remise de l'intéressée sont intégralement déduites de la peine restant à purger.

### **Article 13**

#### ***Modification de la désignation de l'État chargé de l'exécution de la peine***

1. La Présidence, agissant d'office ou à la demande de la personne condamnée ou du Procureur, peut à tout moment décider de transférer ladite personne vers une prison d'un autre État. En pareil cas, la Présidence informe la personne condamnée, le Procureur, le Greffier et la Finlande de sa décision.

2. La personne condamnée peut à tout moment demander à la Présidence son transfèrement hors du territoire finlandais.

3. Si la Présidence décide de ne pas modifier la désignation de la Finlande comme État chargé de l'exécution de la peine, elle en avise la personne condamnée, le Procureur, le Greffier et la Finlande.

### **Article 14**

#### ***Fin de l'exécution de la peine***

1. L'exécution de la peine cesse :

- a) quand la peine prononcée par la Cour est accomplie ;
- b) au décès de la personne condamnée ;
- c) après que la Cour a décidé de transférer la personne condamnée vers un autre État, conformément au Statut de Rome et au Règlement ;
- d) quand la personne condamnée est libérée dans le cadre de procédures visées à l'article 11.

2. Les autorités finlandaises compétentes mettent fin à l'exécution de la peine dès qu'elles sont informées par la Cour de toute décision ou mesure à la suite de laquelle la peine cesse d'être exécutoire.

3. Lorsqu'il est mis fin à l'exécution de la peine pour toute raison autre que l'accomplissement de la peine visé au paragraphe 1-a du présent article, le Greffier, en consultation avec la Finlande, prend les dispositions nécessaires pour le transfèrement de la personne condamnée ou, en cas de décès, pour le rapatriement de sa dépouille.

## **Article 15**

### ***Transfèrement de la personne condamnée qui a accompli sa peine***

1. Une fois sa peine purgée, une personne qui n'est pas un ressortissant finlandais peut être transférée, conformément à la législation finlandaise, dans un autre État qui accepte ou est tenu de l'accueillir, ou dans un autre État qui accepte de l'accueillir en réponse au souhait qu'elle a formulé d'être transférée dans cet État, à moins que la Finlande n'autorise cette personne à demeurer sur son territoire.
2. Sous réserve des dispositions de l'article 10 de l'Accord, la Finlande peut également, en application de sa législation, extraditer ou remettre de quelque autre manière la personne à un État qui a demandé son extradition ou sa remise aux fins de jugement ou d'exécution d'une peine.

## **Article 16**

### ***Impossibilité d'exécuter la peine***

1. Si, à tout moment après que la décision a été prise d'exécuter la peine, la poursuite de son exécution se révèle impossible, pour toute raison juridique ou pratique échappant au contrôle des autorités nationales compétentes, la Finlande en informe rapidement la Présidence.
2. La Cour prend les dispositions nécessaires pour procéder au transfèrement de la personne condamnée.
3. Avant de prendre d'autres mesures à ce sujet, les autorités finlandaises compétentes laissent s'écouler un délai d'au moins 60 jours après avoir été avisées du transfèrement de la personne par la Présidence.

## **Article 17**

### ***Information***

1. La Finlande avise immédiatement la Présidence :
  - a) de l'accomplissement de la peine par la personne condamnée, deux mois avant l'expiration de la peine ;
  - b) de l'évasion de la personne condamnée ;
  - c) du décès de la personne condamnée ;
  - d) de toute demande d'extradition de la personne condamnée accompagnée des pièces et renseignements visés à l'article 10, paragraphe 2 de l'Accord.
2. La Finlande communique à la Présidence, 30 jours avant le terme prévu de la peine accomplie par la personne condamnée, tout renseignement utile quant à son intention d'autoriser l'intéressée à rester sur son territoire ou quant à la destination vers laquelle elle envisage de la transférer.

3. La Finlande informe la Présidence de tout événement important concernant la personne condamnée et de toutes poursuites engagées contre celle-ci pour des faits postérieurs à son transfèrement.

4. La Présidence peut solliciter les observations de la Finlande aux fins d’allongement de la période d’emprisonnement en application de la règle 146-5 du Règlement.

#### **Article 18**

##### ***Dépenses***

1. Les dépenses ordinaires relatives à l’exécution de la peine sur le territoire finlandais sont à la charge de la Finlande.

2. Les autres dépenses, notamment les frais de transport de la personne condamnée depuis ou vers le siège de la Cour ainsi que depuis ou vers le territoire finlandais, sont à la charge de la Cour.

3. En cas d’évasion, les frais liés à la remise de la personne condamnée sont assumés par la Cour si aucun État ne les prend à sa charge.

#### **Article 19**

##### ***Coopération générale***

1. Les autorités compétentes de la Finlande prennent les dispositions qui s’imposent pour veiller à la bonne exécution de l’Accord et garantir la sécurité ainsi que la protection des personnes condamnées.

2. C’est à la Finlande qu’incombe à titre principal la responsabilité de satisfaire aux obligations résultant de l’Accord.

3. La Cour et la Finlande désignent chacun un chargé de liaison pour faciliter la mise en œuvre de l’Accord.

#### **Article 20**

##### ***Entrée en vigueur***

L’Accord entre en vigueur 30 jours après la réception par la Cour de la notification par la Finlande de l’acquiescement de ses obligations constitutionnelles requises aux fins de ladite entrée en vigueur.

#### **Article 21**

##### ***Modifications***

L’Accord peut être modifié, après consultation, par consentement mutuel des parties.

**Article 22**

***Dénonciation de l'Accord***

Après consultation, chaque partie peut mettre fin à l'Accord en adressant à l'autre un préavis écrit de deux mois. Une telle dénonciation ne modifie en rien les peines alors en vigueur, et les dispositions de l'Accord continuent de s'appliquer jusqu'à ce que ces peines aient été purgées, jusqu'à ce qu'il soit mis fin à leur exécution ou, le cas échéant, jusqu'au transfèrement de la personne condamnée conformément à l'article 13 de l'Accord.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé l'Accord.

Fait en anglais en deux exemplaires à Kampala, le 1<sup>er</sup> juin 2010.

**POUR LA COUR**

**POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE**

*/signé/*

*/signé/*

---

M. le Juge Sang-Hyun Song  
Président de la Cour pénale  
internationale

---

M. Jaakko Laavava  
Sous-secrétaire d'État